

Règlement de libre passage de la Fondation de libre passage de la Banque CIC (Suisse) SA

1. But

Selon ses objectifs statutaires, la Fondation de libre passage de la Banque CIC (Suisse) SA (ci-après désignée par « Fondation ») a pour but de collecter les avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle et de gérer les comptes de libre passage. Pour ce faire, elle s'appuie principalement sur les services de la Banque CIC (Suisse) SA (ci-après désignée par « CIC »). Le présent règlement régit l'activité de la Fondation ainsi que les droits et obligations de la Fondation, du/de la preneur/preneuse de prévoyance (ci-après désigné(e) par « preneur de prévoyance ») et des bénéficiaires dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, la Fondation accepte en conformité avec les dispositions légales, les versements effectués par d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage et dans certains cas par les preneurs de prévoyance euxmêmes. Elle conclut avec le preneur de prévoyance une convention de prévoyance conformément au présent règlement et aux dispositions légales et statutaires s'appliquant.

2. Conseil de fondation et gestion de la Fondation

Le Conseil de fondation est composé de 3-5 membres. Au moins un membre du Conseil de fondation ne doit pas appartenir au CIC en tant que fondateur, ni participer à la gestion de la Fondation ou de son patrimoine. Ce membre ne doit pas non plus être un ayant droit économique du CIC en tant que fondateur, ni de l'entreprise chargée de la gestion de la Fondation ou de son patrimoine. Ce membre est élu par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation désigne les personnes habilitées à représenter la Fondation, règle les droits de signature et détermine les personnes en charge de la gestion.

Le Conseil de fondation veille à ce que les personnes en charge de la gestion disposent de solides connaissances pratiques et théoriques en matière de prévoyance professionnelle, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et qu'elles présentent toute garantie quant à leur intégrité, loyauté et activité professionnelle irréprochable. Le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et exclure tout préjudice éventuel du preneur de prévoyance. Les personnes chargées de la gestion doivent rendre compte de leur gestion à la fin de chaque exercice.

Des personnes externes chargées de la gestion ou des ayants droit économiques d'entreprises en charge de ces tâches ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation. Les contrats conclus par la Fondation avec des gérants doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la Fondation au plus tard cinq ans après leur signature.

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la Fondation doivent consigner de manière explicite et sans équivoque dans une convention écrite quels sont les modalités et le montant de leur indemnisation. Elles doivent impérativement remettre à la Fondation l'intégralité des avantages financiers (y compris les menus cadeaux) qu'elles reçoivent par ailleurs dans le cadre de l'exercice de leur activité pour la Fondation et doivent fournir chaque année à la Fondation une déclaration écrite confirmant qu'elles lui ont transmis la totalité de ces avantages.

Les personnes et institutions chargées de la gestion doivent déclarer chaque année au Conseil de prévoyance leurs éventuels liens d'intérêt, notamment leur qualité d'ayant droit économique d'entreprises entretenant une relation d'affaires avec la Fondation.

3. Données personnelles du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance prend acte et accepte que ses données personnelles soient portées à la connaissance du CIC pour autant que cela soit nécessaire à la Fondation et/ou au CIC pour accomplir leur mission. De même, le preneur de prévoyance autorise le CIC à utiliser ses données personnelles à des fins de marketing propre à la banque pour autant que le CIC ait eu connaissance de ces données dans l'exercice de sa mission telle que définie dans la convention de prévoyance et le présent règlement. En outre, le preneur de prévoyance prend acte et accepte que la Fondation puisse de par la loi être dans l'obligation de livrer des informations à des tiers habilités

4. Ouverture et gestion d'un compte de libre passage

Lorsque la Fondation est en possession de la convention de prévoyance signée par le preneur de prévoyance, elle ouvre sur ordre de ce dernier auprès du CIC un compte de libre passage dont le preneur de prévoyance est le titulaire et elle en délègue la gestion au CIC.

Dans le cadre des relations entre la Fondation et le CIC, notamment en ce qui concerne la gestion du compte, les frais et commissions, les dispositions du CIC en la matière s'appliquent, notamment les Conditions générales du CIC et ses règles tarifaires en vigueur. Les tarifs peuvent être consultés sur le site du CIC www.cic.ch. La Fondation et le CIC peuvent fournir de plus amples renseignements au preneur de prévoyance sur demande de sa part.

5. Paiements / attestations

Seuls des avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle peuvent être virés, resp. versés sur le compte de libre passage. Les virements, resp. versements peuvent être effectués, dans le cadre des dispositions légales, par une autre institution de prévoyance ou de libre passage ou dans certains cas par le preneur de prévoyance lui-même. Par les virements, resp. versements effectués, le preneur de prévoyance acquiert un droit vis-à-vis de la Fondation. Les virements, resp. versements sont effectués directement sur le compte de libre passage. Une fois le virement, resp. versement effectué, l'avoir de libre passage ne peut plus faire l'objet d'une demande de restitution aussi longtemps qu'un des cas de décaissement prévus par le règlement ou par la loi ne sera pas survenu.

L'autre institution de prévoyance ou de libre passage doit communiquer à la Fondation les détails relatifs au virement, resp. versement, notamment le montant de la prestation de libre passage versée, le cas échéant le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans – dans la mesure où le preneur de prévoyance a dépassé cet âge – ainsi que tous les retraits anticipés et mises en gage déjà effectués et, pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant avec un partenaire



Page 2 sur 4

enregistré, le montant de la prestation de libre passage au moment du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.

Sur ordre de la Fondation, le CIC établit chaque année à l'attention du preneur de prévoyance un relevé de compte avec la situation de son avoir de libre passage. De plus, le preneur de prévoyance reçoit un avis à chaque mouvement sur son compte de libre passage.

6. Rémunération

Les taux d'intérêt sont fixés par le Conseil de fondation et ajustés en fonction des conditions sur le marché. Le Conseil de fondation vérifie au moins une fois par an si le taux d'intérêt est en adéquation. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur le site du CIC – www.cic.ch - et peut être demandé à tout moment auprès de la Fondation et du CIC. Le CIC sur ordre de la Fondation crédite les intérêts chaque année avec date de valeur 31 décembre directement sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance.

7. Placements en valeurs mobilières

En complément ou comme alternative à l'épargne sur le compte de libre passage, le preneur de prévoyance peut donner pour instruction à la Fondation d'acquérir par le débit de son compte de libre passage des parts de portefeuilles titres collectifs (ci-après désignées par « fonds de prévoyance ») de banques, de négociants en valeurs mobilières, de gérants de fonds et fondations de placement (ci-après désignés par « partenaire commercial »). Pour effectuer ces placements en valeurs mobilières, la Fondation ouvre, sur ordre du preneur de prévoyance et à son nom, un dépôt de libre passage auprès du CIC et délègue à ce dernier la gestion du dépôt.

Dans le cadre des relations entre la Fondation et le CIC, notamment en ce qui concerne la gestion du dépôt, les frais et commissions, les dispositions du CIC en la matière s'appliquent, notamment les Conditions générales du CIC et ses règles tarifaires en vigueur. Les tarifs peuvent être consultés sur le site du CIC - www.cic.ch. La Fondation et le CIC peuvent fournir de plus amples renseignements au preneur de prévoyance sur demande de sa part.

Sur ordre de la Fondation, le CIC établit chaque année à l'attention du preneur de prévoyance un relevé avec la situation des placements. De plus, le preneur de prévoyance reçoit un avis pour chaque souscription ou reprise de fonds de prévoyance.

Les détails concernant les placements en titres sont stipulés à part dans le règlement des placements.

8. Bénéficiaires

Sont reconnues comme bénéficiaires les personnes suivantes:

- a) Le preneur de prévoyance en cas de survie ;
- b) En cas de décès de ce dernier, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après :
 - 1. les personnes lui survivant selon Art. 19-20 LPP,
 - les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la

- personne qui avait formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- les enfants du preneur de prévoyance qui ne remplissent pas les conditions de l'Art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs.
- les autres héritiers légaux, à l'exclusion des communautés.

Le preneur de prévoyance peut, par une disposition écrite adressée à la Fondation, préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des bénéficiaires susmentionnés sous la lettre b chiffre 1 avec des bénéficiaires de la lettre b) chiffre 2).

Si plusieurs personnes sont simultanément des ayants droit sous le même chiffre susmentionné et que le preneur de prévoyance n'a pas précisé leurs droits, la Fondation répartit alors l'avoir de libre passage à parts égales entre ces bénéficiaires. S'il existe des fonds de prévoyance, la Fondation restitue ces fonds au partenaire commercial et partage le produit en résultant à parts égales entre les bénéficiaires.

9. Versement ordinaire des prestations

La convention de prévoyance prend fin avec le décès du preneur de prévoyance ou lorsque ce dernier atteint l'âge de la retraite fixé par la LPP. L'avoir de libre passage peut toutefois être perçu sur demande écrite du preneur de prévoyance et en résiliant la convention de prévoyance au plus tôt 5 ans avant d'atteindre l'âge de la retraite LPP et au plus tard 5 ans après avoir atteint l'âge de la retraite LPP. De même, le produit résultant de la restitution de fonds de prévoyance au partenaire commercial peut être versé au preneur de prévoyance au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après l'âge de la retraite LPP si la convention de prévoyance est résiliée.

Si la Fondation n'a pas recu d'instruction écrite claire de la part du preneur de prévoyance quant au versement de son avoir de libre passage dans les dix jours ouvrés après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite LPP ou après l'expiration du délai convenu pour le versement une fois l'âge de la retraite LPP atteint, la Fondation est alors habilitée à transférer l'avoir de libre passage sur un compte au nom du preneur de prévoyance auprès du CIC. En cas de fonds de prévoyance et en l'absence d'instruction écrite du preneur de prévoyance, la Fondation transfère de même sur le compte au nom du preneur de prévoyance auprès du CIC le montant du profit résultant de la restitution des fonds de prévoyance. Pour ce faire, la Fondation est en droit d'ouvrir auprès du CIC, selon la gamme de produits en vigueur auprès de cet établissement, un compte à vocation d'épargne au nom du preneur de prévoyance. En pareil cas, la Fondation fait en outre une annonce à la Centrale du 2e pilier.

10. Versement anticipé des prestations

Un versement anticipé de l'avoir de libre passage est possible sur demande écrite du preneur de prévoyance lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes :

 a) si le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le



Page 3 sur 4

- risque d'invalidité n'est pas couvert ; si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour un rachat de cotisations dans une autre institution de libre passage ou pour une autre forme de prévoyance reconnue ;
- si le preneur de prévoyance commence une activité professionnelle indépendante et n'est de ce fait plus assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait au cours de l'année suivant le début de l'activité professionnelle indépendante), par analogie avec l'Art. 5 Al. 1 lettre b LFLP;
- si le preneur de prévoyance cesse l'activité professionnelle indépendante qu'il a exercée jusque-là et commence une activité professionnelle indépendante d'un autre genre (retrait au cours de l'année suivant le début de la nouvelle activité professionnelle indépendante);
- d) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse, par analogie avec l'Art. 5 Al. 1 lettre à LFLP;
- e) si la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle (uniquement cotisations de l'employé) que le preneur de prévoyance devait verser à sa précédente institution de prévoyance, par analogie avec l'Art. 5 Al. 1 lettre c LFLP;
- f) en cas d'acquisition ou de construction d'un logement en propriété pour les propres besoins de le preneur de prévoyance :
- g) en cas de participation à la propriété du logement à usage propre;
- h) en cas de remboursement de prêts hypothécaires sur le logement en propriété à usage propre.

En cas de fonds de prévoyance disponibles, la Fondation restitue les fonds au partenaire commercial sur demande écrite du preneur de prévoyance et verse le produit en résultant au preneur de prévoyance.

Un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cas g), h) et i)) peut être demandé tous les cinq ans, jusqu'à cinq ans au plus tard avant d'atteindre l'âge de la retraite LPP. Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins s'entendent au sens de l'Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL; RS 831.411).

11. Echéance et versement des prestations

L'avoir de libre passage, respectivement les fonds de prévoyance est/sont échus dès la survenance d'un des cas de versement énumérés ci-dessus aux chiffres 9 et 10. En cas de versement ordinaire selon chiffre 9 précité ainsi que lors d'un versement anticipé selon chiffre 10, le preneur de prévoyance, respectivement le bénéficiaire, ne peut faire valoir auprès de la Fondation qu'un droit au paiement de l'avoir de libre passage ou du produit résultant de la restitution des fonds de prévoyance. La prestation est effectuée uniquement sous forme de capital (liquidités). Le preneur de prévoyance ne peut donc en aucun cas prétendre à un transfert des fonds de prévoyance. En cas de fonds de prévoyance disponibles, la Fondation les restitue à l'échéance au partenaire commercial et verse le produit en résultant au preneur de prévoyance.

Le paiement de l'avoir de libre passage, respectivement du produit résultant de la restitution des fonds de prévoyance peut être soumis à une obligation légale d'annonce ou d'imposition à la source. Le preneur de prévoyance, respectivement le bénéficiaire, doit fournir à la Fondation les documents, notamment les attestations officielles, justifiant l'échéance de la prestation et aison du versement sollicité. La Fondation se réserve le droit d'effectuer ses propres clarifications à ce sujet avant de procéder au versement de la prestation. Si des clarifications particulières s'avèrent nécessaires, les frais qu'elles peuvent engendrer sont débités du compte de libre passage. L'avoir de libre passage utilisé pour la propriété du logement est versé par la Fondation directement aux bénéficiaires (vendeur, prêteur, etc.) en accord avec le preneur de prévoyance et sur présentation des documents nécessaires.

12. Cession, mise en gage et compensation

Les Art. 39 LPP et 17 OLP s'appliquent par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations. La mise en gage des droits aux prestations est en outre possible dans le cadre des dispositions légales pour l'encouragement à la propriété du logement. Par ailleurs, en cas de dissolution juridique du régime matrimonial pour une cause autre que le décès du conjoint ou du partenaire enregistré, les droits aux prestations peuvent être cédés en totalité ou en partie à l'autre conjoint ou au partenaire enregistré ou lui être attribués par le tribunal.

13. Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable vis-à-vis du preneur de prévoyance des dommages pouvant résulter du non-respect par le preneur de prévoyance de ses obligations légales, contractuelles ou règlementaires.

14. Communications

Toute communication de la Fondation est considérée juridiquement valable si elle a été effectuée à la dernière adresse connue indiquée par le preneur de prévoyance.

Changements d'adresse et de données personnelles, absence de nouvelles

Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que la Fondation puisse le contacter et doit communiquer par écrit à la Fondation notamment les changements relatifs à son adresse de correspondance ainsi qu'à ses données personnelles, en particulier à son état civil. Si le preneur de prévoyance omet de procéder à cette information, il répond des conséquences pouvant en découler. La Fondation et le CIC déclinent toute responsabilité pour les conséquences d'une indication insuffisante, imprécise ou trop tardive de l'adresse ou des données personnelles.

Si, malgré les recherches effectuées, la Fondation ne peut établir de contact avec le preneur de prévoyance, la Fondation annonce les droits du preneur de prévoyance à la Centrale du 2e pilier. La Fondation est en pareil cas en droit de débiter du compte de libre passage les frais de recherche et de traitement particulier des avoirs de libre passage sans nouvelles.

En cas d'absence de nouvelles, la Fondation peut transférer l'avoir de libre passage au Fonds de garantie LPP.



Page 4 sur 4

16. Vérification de la légitimité et des signatures

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée au moyen de sa signature sur la convention de prévoyance. Pour autant que la Fondation ou le CIC agissant au nom de cette dernière n'aient pas commis de fautes grossières, le preneur de prévoyance, respectivement le bénéficiaire, assume les dommages résultant d'un défaut de légitimité ou de falsifications qui n'ont pas été détectés.

17. Frais

La Fondation peut prélever des frais pour la tenue et la gestion des avoirs de libre passage ou des fonds de prévoyance ainsi que pour des tâches particulières, notamment en cas de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, en cas de départ de la Suisse ou d'absence de nouvelles. Les frais correspondants sont indiqués sur le site du CIC – www.cic.ch. La Fondation et le CIC peuvent fournir de plus amples renseignements au preneur de prévoyance sur demande de sa part. Ces frais sont débités du compte de libre passage.

18. Modifications du Règlement

Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le règlement. Les modifications du règlement sont soumises pour contrôle à l'autorité de surveillance et entrent en vigueur selon les décisions du Conseil de fondation. Le preneur de prévoyance est informé des changements par écrit ou sous une forme appropriée. Si dans un délai de 30 jours suivant l'information, il n'y a eu ni opposition par écrit à ces modifications ni recours à la possibilité de résiliation anticipée avec changement d'institution de prévoyance ou de libre passage, les nouvelles dispositions du règlement ont alors force obligatoire pour le preneur de prévoyance ou ses héritiers légaux. Les dispositions légales obligatoires prévalent sur les dispositions du présent règlement et s'appliquent sans communication particulière au preneur de prévoyance.

19. Droit applicable et for

Le présent règlement est soumis au droit suisse. Pour autant que la loi le permette, le lieu d'exécution, le for exclusif pour tous les types de procédure ainsi que le lieu de poursuite – ce dernier toutefois uniquement pour les assurés ou bénéficiaires ayant leur résidence à l'étranger – est à Bâle.

20. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2016 et remplace tous les règlements précédents.

Bâle, novembre 2016 Fondation de libre passage de la Banque CIC (Suisse) SA